



La secrétaire générale

Paris, le 2 avril 2021

**NOTE**

à

**Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice**  
**Monsieur le directeur des services judiciaires**  
**Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau**  
**Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces**  
**Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire**  
**Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**  
**Monsieur le chef du bureau du cabinet**

**Objet : Nouvelles mesures mises en place dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19, pour les services du ministère de la justice.**

L'évolution de l'épidémie de covid-19 a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour maîtriser l'augmentation des cas de contamination. Le Président de la République a notamment annoncé, le 31 mars dernier, la généralisation des mesures renforcées à l'ensemble du territoire et la fermeture à compter du 6 avril des crèches, des écoles, des collèges et des lycées pendant trois semaines et des vacances scolaires de printemps unifiées sur tout le territoire français, à partir du 12 avril, pour deux semaines.

Cette période difficile impose la mobilisation de tous, une solidarité accrue des équipes et un nouvel effort d'organisation du travail.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique vient par ailleurs de préciser dans sa [FAQ actualisée](#) ce 2 avril la situation des agents au regard de la modification des dates de congés scolaires d'une part, de la fermeture temporaire des crèches et établissements scolaires d'autre part.

## **1. Le recours au télétravail doit être systématisé**

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 février dernier, déclinée dans ma note du même jour, le recours effectif au télétravail, dans tous les services du ministère de la justice, lorsque cela est possible, demeure impératif. Vous devez veiller à ce que l'obligation de télétravail, ou de travail à distance pour les magistrats, lorsqu'il est totalement ou partiellement possible, soit bien mise en pratique.

Il est rappelé qu'en conséquence, le travail en présentiel doit être strictement limité aux seuls agents dont les fonctions le nécessitent réellement.

Par ailleurs, il est impératif de veiller à la transmission des données relatives à l'enquête hebdomadaire conduite par la DGAFP relative au télétravail.

## **2. Les congés**

Afin de favoriser le repos indispensable des agents et permettre de ménager un temps nécessaire à la garde des enfants, il est recommandé que les congés posés soient validés par le chef de service, s'ils ne l'ont pas déjà été, sous réserve des nécessités du service.

En conséquence, sauf nécessités de service :

- les congés posés et validés sont maintenus ;
- les agents qui n'ont pas posé de congés ou qui avaient posé des congés entre le 26 avril et le 7 mai 2021 pourront être invités à avancer leurs congés afin de les faire concorder avec la nouvelle période des congés scolaires.

J'appelle ainsi votre attention sur le fait que les autorisations spéciales d'absence n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés.

## **3. Contraintes liées à la garde d'enfants en dehors de ces périodes de congés**

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents publics dont les missions ne sont pas télétravaillables afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Ces autorisations ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

En raison de la fermeture des crèches, des écoles, et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées, à titre dérogatoire jusqu'au 26 avril 2021, à des agents dont les fonctions sont télétravaillables :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire, s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...);
- sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Elle s'applique aux fonctionnaires comme aux agents contractuels.

Les ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour gardes d'enfants malades.

J'invite les encadrants à avoir une approche bienveillante des situations familiales difficiles et à veiller à l'adaptation du niveau d'activité des agents et des services.

Dans ce contexte, je vous demande de veiller tout particulièrement au dialogue social de proximité, notamment dans le cadre des CHSCT.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de ces mesures.

**Catherine PIGNON**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a smaller 'P' and a horizontal line at the end.